VILLE DE PAU

ARRÊTÉ N°AT-2026-1678

PORTANT RESTRICTIONS TEMPORAIRES DU STATIONNEMENT

Le maire de la Ville de Pau,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6;
Vu le Code de la Route et notamment les article L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;
Vu l'arrêté municipal en vigueur portant délégation de signature aux agents identifiés en l'absence ou en cas d'empêchement du Directeur Général des Services ;
Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer le stationnement des véhicules boulevard des Pyrénées, en raison d'un office religieux et à la demande de l'association « Souvenir Français » ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er – Le **Lundi 02 Novembre 2026 de 09h45 à 12h00**, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant boulevard des Pyrénées, dans sa partie comprise entre la rue Adoue et les grilles du Château.

Seuls les véhicules arborant le macaron défini par l'association « Souvenir Français » sont autorisés à stationner sur cet espace.

ARTICLE 2 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plateforme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Publié le 22/10/2026

Pau, le 19 octobre 2026

David BALLIHAUT,

Pour le Maire et par Délégation,
Le Directeur adjoint de la Prévention et Sécurité Publique